

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sainte-Marie
Le 11 octobre 2016.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1664-2016

Règlement concernant les vendeurs itinérants et les restaurateurs ambulants.

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur les compétences*, le Conseil peut régir les activités économiques sur son territoire ;

ATTENDU QU' un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 juin 2016;

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Article 1.- Définitions

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante:

a) Municipalité

La Ville de Sainte-Marie.

b) Personne

Personne morale ou physique ou une société.

c) Place d'affaires

Lieu d'affaires occupé par un commerçant en permanence, soit pendant une période minimale de six mois.

d) Restaurateur ambulant

Toute personne qui sert ou vend des repas ou collations pour fins de consommation à partir d'un véhicule motorisé que ce soit pour une activité spéciale ou de façon régulière; est toutefois exclue une cantine mobile, qui dessert de façon régulière des travailleurs des chantiers de construction, des industries ou des commerces.

e) Vendeur itinérant

Commerçant qui en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires, ou commerçant qui n'a pas de place d'affaires:

- 1) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat: ou
- 2) fait la promotion d'un produit en vue de conclure un contrat: ou
- 3) fait la démonstration d'un produit dans le but de conclure un contrat: ou
- 4) expose un produit dans le but de conclure un contrat: ou
- 5) conclut un contrat avec un consommateur :
ou
- 6) sollicite des personnes en vue d'acheter des produits.

f) Salon

Exposition annuelle où plusieurs commerçants rassemblés présentent des nouveautés.

Article 2.-

Objet

Le présent règlement régit l'ensemble des conditions à remplir pour obtenir un permis de vendeur itinérant ou de restaurateur ambulant dans la municipalité.

Article 3.-

Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.

Article 4.-

Obtention du permis

Toute personne qui désire exercer le métier de vendeur itinérant ou de restaurateur ambulant dans les limites de la municipalité doit se procurer au préalable un permis émis à cette fin par l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou le directeur du Service d'urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ou le directeur du Service d'urbanisme peut annuler un permis à tout titulaire, qui au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour sa délivrance.

Article 5.-

Paiement du coût du permis

Le coût des permis émis en vertu du présent règlement est payable par le requérant au moment de la délivrance.

SECTION II VENDEURS ITINÉRANTS

Article 6.- Renseignements exigés

La personne qui désire obtenir un permis de vendeur itinérant doit compléter une demande indiquant les renseignements suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) l'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente itinérante;
- c) le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente et s'il y a lieu, copie du bail de location ou de l'entente permettant l'occupation dudit local ou endroit pour les fins de cette vente;
- d) la durée de la vente temporaire;
- e) une liste descriptive des articles ou marchandises dont la vente est prévue lors de la vente itinérante et la provenance desdits articles ou marchandises;
- f) la signature du requérant.

La personne doit également fournir une copie du permis de l'Office de la Protection du Consommateur lorsque requis par celui-ci.

Article 7.- Conditions d'émission du permis

Pour obtenir son permis, l'activité doit être autorisée aux règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et la personne doit:

- a) avoir fourni les renseignements et documents exigés à l'article 6;
- b) être détenteur du permis de l'Office de la Protection du Consommateur lorsque requis par celui-ci;
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel au cours des trois (3) années précédant sa demande de permis;
- d) respecter toute loi ou règlement provincial ou municipal.

Article 8.- Coût d'émission du permis

Le coût d'émission du permis est de deux cents (200 \$) dollars par période de vente ininterrompue, payable avant le début de la vente prévue.

Article 9.- Durée du permis

Le permis est valide pour une durée maximale de trente (30) jours et peut être renouvelé aux mêmes conditions.

Article 10.- Validité du permis

Le permis de vendeur itinérant n'est valide que pour le commerçant au nom duquel il est émis et pour l'endroit et la période de vente ininterrompue mentionnés sur le permis. L'inspecteur en bâtiment et en environnement ou le directeur du Service d'urbanisme peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance du permis.

Article 11.- Affichage du permis

Le détenteur d'un permis doit l'afficher à l'endroit de la vente itinérante pendant toute sa durée d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le lire aisément.

Article 12.- Exemptions d'obtention de permis

Sont exemptés d'obtenir un permis

- les organismes à but non lucratif, les exposants d'un salon, les artistes, les artisans, les commerçants, les producteurs autorisés à mettre en vente leurs œuvres et/ou produits sur le site du Festival Couleurs du monde, du Festival sportif, du Marché public ou au Centre Castel ;
- les commerçants qui ont une ou plusieurs autres place(s) d'affaires sur le territoire de la municipalité.

SECTION III RESTAURANTS AMBULANTS

Article 13.- Validité du permis

Le permis de restaurateur ambulant est émis par véhicule qui opère sur le territoire de la Ville et il ne peut être transféré à un autre véhicule.

Article 14.- Affichage du permis

Le titulaire du permis doit l'afficher de telle façon qu'il soit facilement visible sur lui ou dans le véhicule et doit l'exhiber sur demande de tout citoyen, de l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou du directeur du Service d'urbanisme.

Article 15.- Condition d'exercice

Un restaurateur ambulant doit exercer son activité dans le respect des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Il ne peut exercer son activité sur une voie publique et pour exercer son activité sur une propriété de la municipalité, il doit obtenir au préalable l'autorisation par résolution du conseil municipal.

Article 16.- Coût d'émission du permis

Le coût du permis de restaurateur ambulant est de deux cents (200 \$) dollars par an.

Article 17.- Durée du permis

Le permis de restaurateur ambulant est valide pour une période d'un (1) an à compter de la date d'émission.

SECTION IV PÉNALITÉS

Article 18.- Dispositions pénales

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction dont l'amende minimale est de trois cents (300 \$) dollars. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, elle constitue jour par jour, une infraction distincte.

Article 19.- Récidive

En cas de récidive, l'amende minimale est de cinq cents (500 \$) dollars. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, elle constitue jour par jour, une infraction distincte.

SECTION V APPLICATION, DISPOSITIONS ABROGATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 20.- Application et poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale le directeur du Service d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment et en environnement et le procureur de la Ville à entreprendre des procédures pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; le directeur du Service d'urbanisme et l'inspecteur en bâtiment et en environnement sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 21.- Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1550-2012 et ses amendements.

Article 22.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

